B. n°. 142.

D. n.° 798.

LOI

Qui ordonne la publication du traité de paix ratifié entre la République française et le roi de Prusse.

Du 11 Floréal, an troisième de la République française, une et indivisible.

Cass
Eleo
FRC
10346
no.55

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture de la ratification donnée par le roi de Prusse, le 15 avril 1795 (*ère vulgaire*), au traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier,

Décrète que le traité de paix conclu à Bâle le 16 germinal dernier, entre le citoyen *François Barthélemy*, ambassadeur en Suisse, au nom de la République française, et *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge et de l'Aigle-Blanc, et de Saint-Stanislas, au nom du roi de Prusse; le décret de ratification dudit traité, rendu par la Convention nationale le 25 dudit mois de germinal;

Et la ratification du roi de Prusse, donnée à Berlin le 15 avril 1795, (*ère vulgaire*), seront déposés aux archives nationales, imprimés, solennellement publiés et affichés dans toute l'étendue de la République.

(*La teneur du traité entre la République française et le roi de Prusse, et le décret qui le confirme et ratifie, ont été imprimés sous la date du 25 germinal an 3e., et sous le* n°. 362 *)

ACTE de ratification du traité de paix conclu à Bâle entre les plénipotentiaires de sa majesté le roi de Prusse et de la République française, le 5 avril 1795.

NOUS, *Frédéric, Guillaume II*, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg; archi-chambellan et prince électeur du Saint-Empire romain; souverain duc de Silésie; souverain prince d'Orange, de Neufchâtel et de Valangin, ainsi que du comté de Glatz; duc de Gueldre, de Magdebourg, de Clèves, de Juliers, de Bergue, de Stettin, de Poméranie, des Cassubes et Vandales, de Mecklenbourg et de Crossen; burgrave de Nuremberg; prince

NEW YORK PUBLIC LIBRARY

de Halberstadt; de Minde, de Camin, de Vandalie, de Suerin, de Ratzebourg, d'Ost-Frise et de Meurs; comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marck, de Ravensberg, de Hohenstein, de Tecklenbourg, de Suerin, de Lingue, de Bure et de Leerdam; seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Limbourg, de Lunebourg, de Butau, d'Artay et de Bréda, etc.

Savoir faisons à quiconque il appartiendra; les pourparlers survenus entre nous et le gouvernement français, au sujet d'un échange des prisonniers de guerre respectifs, ayant eu l'heureux effet de mettre au jour les dispositions réciproques à rétablir entre les deux puissances la paix et la bonne harmonie, il en est résulté une négociation tendant à ce but salutaire, auquel nous étions également appelés par le double desir de délivrer nos bons et fidèles sujets des calamités inévitables de la guerre, et de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à en faire cesser le fléau en Europe. Et les plénipotentiaires nommés de part et d'autre pour traiter à ce sujet, savoir; de notre côté, le sieur *Charles Auguste*, baron de Hardenberg, notre ministre d'état, de guerre et du cabinet, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc et de Saint-Stanislas, etc.; et du côté de la République française, le sieur *François Barthélemy*, son ambassadeur en Suisse, etc., ayant conclu et signé à Bâle, le 5 du présent mois, un traité de paix;

Nous, après avoir lu et examiné ce traité, l'avons trouvé conforme à notre volonté, en tout et chacun des points et articles qu'il renferme, et les avons en conséquence acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés pour nous et nos successeurs, comme nous les acceptons, approuvons, ratifions et confirmons par les présentes: promettant de les accomplir et observer sincèrement, et de bonne foi, et de ne point permettre qu'il y soit contrevenu de quelque manière que ce puisse être.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main, et y avons fait apposer notre sceau royal.

Fait à Berlin, le 15e. d'avril de l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le neuvième.

Signé FRÉDERIC GUILLAUME, roi de Prusse.

Et au bas,

Signé *FINCKENSTEIN* et *CRUMM*.

Visé. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné. *Signé* CAMBACÉRÈS *ex-président*; SAINT-MARTIN, J. B. LOUVET, PEYRE, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.